



AVENANT N°7 DU 28/02/2013
MODIFICATIF DE L'ACCORD DE GROUPE ITM ENTREPRISES
DU 10 DECEMBRE 2008

→ PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Handwritten notes and signatures in blue ink:
DG
L 42
1 PhF
[Signature]

**Avenant modifiant le périmètre d'application de l'accord de Groupe ITM
Entreprises du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime
obligatoire Groupe de remboursement des frais soins de santé**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ITM Entreprises, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Philippe FURET en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Didier GESTRAUD en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant.

D'AUTRE PART

Il a été décidé ce qui suit en application des articles L.2232-30 et suivants du code du travail.

**Article 1. Modification du périmètre d'application du régime frais soins de santé du groupe ITM
Entreprises : nouvelles sociétés**

Conformément aux articles 2 (périmètre) et 15 (révision) de l'accord Groupe ITM Entreprises du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais soins de santé à adhésion obligatoire, les parties signataires conviennent de modifier le périmètre d'application dudit accord.

En conséquence, par la signature du présent avenant, les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des sociétés visées par l'annexe 1 de l'accord.

- Ecomotion
- GIE Saveurs Charcutières
- ITM Participations

Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2013.

Il est rappelé que préalablement à la signature du présent avenant les institutions représentatives du personnel des sociétés concernées ont fait l'objet d'une procédure d'information – consultation.

Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

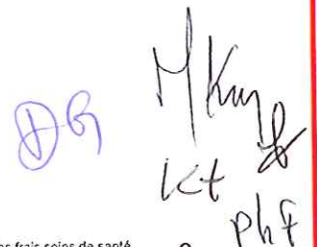
A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.



Fait à Bondoufle, le 28 février 2013.

Signature (et paraphe en chaque page)



- Pour ITME, la Directrice des Ressources Humaines, Madame Corinne LAMBERT



- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Philippe FURET



- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Didier GESTRAUD



- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

